



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

retraites complémentaires

Question écrite n° 73084

Texte de la question

Mme Geneviève Levy attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville sur la disposition visant à faire payer par les régimes de retraite AGIRC-ARRCO une partie des cotisations du régime IRCANTEC résultant de l'affiliation des futurs salariés de La Poste aux caisses complémentaires du secteur privé. Cette ponction représente plusieurs milliards d'euros sur une durée de 50 ans. Cette décision paraît pour le moins contestable : au cours des dix dernières années, l'IRCANTEC a bénéficié de nombreux nouveaux cotisants (+ 643 000) sans partager les surplus de recettes que cette situation lui apportait. Par ailleurs l'IRCANTEC est un régime spécifique et entend préserver coûte que coûte son indépendance vis-à-vis des régimes de droit commun, et doit donc assumer ce choix. Enfin le régime IRCANTEC offre un rendement près de deux fois supérieur à celui de l'AGIRC-ARRCO pour des cotisations inférieures de 41 %. Il semble inacceptable, dans ces conditions, de ponctionner les régimes du privé nettement moins avantageux pour ses cotisants pour garantir les intérêts d'un régime plus privilégié. Il souhaite donc savoir quelle est l'intention du Gouvernement C'est pourquoi elle souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour rétablir l'équité et la justice en matière de retraite et pour faire droit aux intérêts des affiliés des caisses AGIRC-ARRCO.

Texte de la réponse

L'affiliation des salariés contractuels de La Poste aux régimes de retraite complémentaire, à la suite de l'adoption de la loi n° 2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales repose sur le principe de la neutralité pour l'entreprise La Poste, ses salariés ainsi que pour les régimes de retraite. Ainsi, l'article 11 de cette loi dispose que les salariés contractuels actuels de La Poste restent affiliés au régime complémentaire de l'IRCANTEC, malgré le changement de statut de l'entreprise et sa transformation en société anonyme. Pour leur part, les nouveaux salariés de La Poste relèveront, comme tous les salariés de sociétés anonymes, du régime de retraite complémentaire de l'AGIRC-ARRCO. Cette évolution se traduit par un changement substantiel de la situation financière des deux régimes de retraites. Ainsi, le régime de l'IRCANTEC conservera les charges de pension avec le maintien en son sein de la population des retraités et des actuels salariés tandis que le régime AGIRC-ARRCO bénéficiera pour sa part d'une nouvelle population cotisante (tous les recrutés à La Poste à compter 1er janvier 2011) sans avoir de retraites à verser avant plusieurs décennies. Les régimes de retraites reposant sur le principe de la répartition (les cotisations des actifs paient à tout instant les pensions versées aux retraités), l'IRCANTEC sera dans l'incapacité de faire face au paiement des futures pensions puisque les futurs cotisants seront affiliés à l'AGIRC-ARRCO. Une telle situation rend nécessaire l'organisation de transferts financiers entre l'AGIRC-ARRCO et l'IRCANTEC, afin de rétablir l'effectivité antérieure de répartition qui fonde les régimes de retraites en France. Ces transferts financiers auront uniquement pour objectif de neutraliser les impacts respectifs sur l'équilibre des régimes. Le principe de tels transferts financiers est par ailleurs tout à fait classique entre les régimes de retraite dès lors que l'ensemble des assurés (retraités et actifs) ne sont pas transférés en bloc (charges et recettes réunies) à un seul régime. Dans ce contexte, l'IRCANTEC, l'ARRCO et l'AGIRC ont signé un protocole d'accord fixant les règles de calcul de la compensation financière due par les deux régimes complémentaires du secteur privé au régime de l'IRCANTEC. Le schéma financier retenu correspond à la situation de droit commun qui aurait prévalu en cas de transfert

complet de l'IRCANTEC vers l'AGIRC-ARRCO, dans laquelle le passé du stock aurait été valorisé dans la réglementation de l'IRCANTEC, le futur du stock et le flux étant valorisés dans la réglementation des régimes d'accueil ARRCO et l'AGIRC. Ce schéma retient pour principe le partage des charges tous régimes au prorata des cotisations de chacun des régimes de façon à égaliser les rapports de charge. Ce calcul est fait chaque année, sur la base des données comptables, pour des transferts annuels qui débuteront en 2012. Ces transferts prendront fin l'année qui suivra l'extinction des charges d'allocations au titre du personnel de La Poste. Le protocole approuvé le 9 juillet par le conseil d'administration de l'IRCANTEC et par les instances de l'AGIRC et de l'ARRCO, sera suivi de conventions entre les régimes précisant les modalités précises du calcul des flux financiers et les conditions de versement. Le régime de l'IRCANTEC a fait l'objet d'une réforme importante fin 2008 qui assurera la viabilité de ce régime à long terme, en l'absence de remise en cause de son périmètre d'affiliation. Cette réforme se traduit concrètement par une évolution annuelle significative des paramètres de l'IRCANTEC (cotisations, prestations) d'ici à 2018.

Données clés

Auteur : [Mme Geneviève Levy](#)

Circonscription : Var (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73084

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 2 mars 2010, page 2310

Réponse publiée le : 12 octobre 2010, page 11182